



Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, le Maire.

Présents :

B. COURTY, J. GRENOT, JF. LEFEBVRE, MN. PEAN DE PONFILLY, J. BOURGEOIS, P. DELAITRE, C. MAILLOT, P. EL FADL, S. MERCIER,

Etaient absents excusés :

A. ALERIC, donne son pouvoir à, B. COURTY,
P. DEMONCHY, donne son pouvoir à JF. LEFEBVRE,
C. BRUNET, donne son pouvoir à C. MAILLOT,

Etaient absents non représentés :

C. MONTEL, R. EBERENA, V. CALDIER,

Secrétaire de séance : JF. LEFEBVRE,

Nombres de membres

En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12

Date de la convocation : 02/05/2024

Date d'affichage : 02/05/2024

Le Quorum étant atteint,

ORDRE DU JOUR

- Retrait de la délibération N° 2024.019 du 18/03/2024 : Prescription et Modalités de concertation de la révision du plan local d'urbanisme (24)
- Prescription et Modalités de concertation de la révision du plan local d'urbanisme (25)

Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 3 avril 2024 est approuvé à **l'unanimité**

Mme Le Maire souhaite rajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Demande de renouvellement de dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours (26)

Le Conseil Municipal émis un avis favorable à **l'unanimité**

Mme Courty informe le conseil municipal de la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) (2)

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024.019 DU 18/03/2024 :
PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)

Vu le courrier en date du 11 avril 2024 par lequel la Préfecture des Yvelines demande le retrait de la délibération relative à la révision du PLU au motif d'une absence d'objectif clair justifiant la mise en révision du document.

Le conseil municipal, après en avoir débattu **à l'unanimité :**

Décide du retrait de la délibération n° 2024.019 en date du 18 mars 2024 prescrivant la révision du PLU,

Charge le Maire d'en aviser les services préfectoraux et lui donne délégation pour effectuer toutes les démarches et signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)

Par délibération en date du 18/01/2024, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Richebourg et a défini les objectifs poursuivis.

Conformément

Les évolutions législatives et réglementaires au cours des dernières années concernant l'évolution des documents locaux d'urbanisme conduisent la commune à s'interroger sur le devenir de son Plan local d'Urbanisme.

En effet, celui-ci doit être actualisé et doit désormais répondre aux objectifs des récentes lois, notamment en matière de mixité, de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation.

C'est pourquoi Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire la révision du PLU. Le PLU révisé permettra de définir un nouveau projet de développement pour la commune, dans la continuité des objectifs du document d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

VU la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et Habitat (UH) qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 réformant le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le PLU approuvé en date du 30/06/2017 et complété par une annexe le 12/10/2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement ;

Madame le Maire présente les raisons de la révision du PLU :

CONSIDERANT la volonté communale de se doter d'un document de planification actualisé et adapté pour une gestion équilibrée et adaptée à la fois des espaces bâtis, agricoles et naturels identitaires ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de se doter d'un PLU en ce qu'il permet, de traduire le projet de l'équipe municipale, de répondre aux exigences actuelles en matière d'aménagement du territoire, d'être compatible avec les documents supra-communaux (SRADDET, SDRIF...), et enfin d'intégrer les récentes évolutions législatives et réglementaires ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, notamment la nécessité de fixer des objectifs poursuivis et notamment :

1. Modification de zonage
2. Modification du règlement du PLU
3. Faciliter l'installation des énergies renouvelables
4. Réglementer l'installation des pompes à chaleur pour faciliter leur installation et lutter contre le bruit
5. Inciter à la pose de bornes électrique dans les nouvelles constructions
6. Mise à jour de points du règlement de 2017 qui posaient des problèmes

Et que la mission concerne un accompagnement technique dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Richebourg. Le PLU actuellement opposable a été approuvé en 2017. La présente procédure de révision n'a pas pour objet de refondre la totalité du projet mais de mettre à jour certaines orientations et revoir certains points réglementaires sur la base des retours d'expérience des dernières années. La procédure sera également l'occasion de prendre en compte les projets les plus récents :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir **délibéré à l'unanimité**, le Conseil Municipal
DECIDE:

1 – de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

2 – que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune et de définir de nouveaux objectifs permettant de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire ;

3 – que la concertation prévue par les articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Concertation :

1/Pour le lancement de la révision : un article dans le bulletin municipal et le site de la commune

2/ Un article sur les orientations du PADD

3/ Une réunion publique de présentation du PLU avant arrêt

4/ Un Bilan de la concertation

De charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
Au Préfet du département des Yvelines ;

Au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;
A la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
A la Chambre des métiers ;
A la Chambre de l'agriculture ;
Au STIF ;
Au Conseil Départemental ;
Au Conseil Régional ;
A la DDT ;

Conformément à l'[Article L132-13 - Code de l'urbanisme - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#),

la consultation des associations se fait à leur demande.

La présente délibération sera également notifiée :

- Aux communes limitrophes :

Gressey, Prunay Le Temple, Bazainville, Orvilliers, Tacoignières Civry-la-Forêt Houdan et Maulette.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, mention en sera faite dans un journal habilité diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.026

Nomenclature Actes : 8.1

Demande de renouvellement de dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours

Madame le Maire rappelle qu'il faut demander le renouvellement de la dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours

Nous avons sollicité une dérogation pour que notre commune puisse bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine, celle-ci a été validée depuis la rentrée 2017 et a bénéficié d'un renouvellement exceptionnel en 2020, en application du décret n° 2020-632 du 25 mai 2020.

Je vous informe qu'à la rentrée de septembre 2024, cette dérogation arrive à échéance et ne peut être tacitement reconduite.

Nous avons donc la possibilité de renouveler cette demande pour une durée de 3 ans, en respectant la procédure initialement définie. Le conseil d'école de la commune doit se prononcer sur cette organisation, ainsi que le conseil municipal.

Le Groupe d'Appui Départemental (GAD) se réunira au premier trimestre de l'année scolaire afin de les examiner avant validation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** des membres présents :

- De demander le renouvellement de la dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours pour 3 ans à compter de la rentrée de septembre 2024

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la jolie.

Questions diverses :

1/ Mme Maillot organise la fête de la musique et un devis a été demandé. Elle informe qu'elle a besoin de volontaire pour l'aider pour l'installation, la tenue du bar et les courses.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

LEFEBVRE Jean-François



CM du 13/05/2024